



Le Maire de la ville du Crotoy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,
VU le code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au maire et notamment l'autorisation de fixer les tarifs et créer les régies,
VU la délibération du conseil municipal portant réglementation d'occupation du domaine public, en date du 10 juillet 2013,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 novembre 2024,
Considérant que la commission municipale a émis un avis favorable à l'installation d'un manège et d'un stand sur le port, quai de l'Amiral Courbet pour l'année 2025,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025

Monsieur CHAUVEL Maxime, domicilié 92 chemin Cardon 14100 Le Mesnil Guillaume est autorisé à occuper deux emplacements commerciaux quai de l'Amiral Courbet -80550 Le Crotoy, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : Emprise sur la voie / période

L'autorisation est accordée pour un manège de 65 mètres carrés et un stand de 14 mètres carrés d'occupation dans la période du 28 juin au 31 août.

Article 3 : Règlement

Le permissionnaire devra respecter les closes du règlement de l'occupation du domaine public dont il a pris connaissance et validé par sa signature lors du dépôt de sa demande. Tout manquement au règlement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans aucune indemnité.

Article 4 : Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise au régisseur.

Article 5 : Paiement des droits de place

Le permissionnaire s'acquittera chaque année auprès du Trésor Public de la somme calculée par le régisseur, conformément à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année en cours, soit :

Janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre : 0,50 € / m² / jour

Avril, mai, juin et septembre : 1,30 € / m² / jour

Juillet et août : 1,60 € / m² / jour

Article 6 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée annuellement et à titre personnel. Elle est incessible.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 5 et de non-respect des règles édictées au règlement d'occupation du domaine public.

Article 7 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réservoirs qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde ou de la réalisation de travaux important sur la commune, la ville du Crotoy se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la structure.

La perte d'exploitation occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Transmission exécution

Monsieur le Responsable Administratif de la ville du Crotoy, M. le Directeur des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Ampliation à Monsieur Le Préfet de la Somme.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Crotoy, le 17 février 2025.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Philippe EVRARD

